

**RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
ET A LUXEMBOURG**

**A Mesdames, Messieurs, les Président et Juges composant le Tribunal Administratif
de et à Luxembourg**

A l'honneur de Vous exposer très respectueusement par l'organe de son mandataire, soussigné, **Maître Maria MUZS**, avocat à la Cour, demeurant à L-2342 Luxembourg, 52, rue Raymond Poincaré, en l'étude duquel domicile est élu et qui se constitue pour

Monsieur David MAPLEY, administrateur de sociétés, demeurant à L-1626 Luxembourg, 17, rue des Girondins,

(ci-après le « **Requérant** »)

que le Requérant introduit par la présente un recours en reformation, sinon en annulation, contre :

- la décision individuelle rendue en date du 13 mai 2020 par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « **CSSF** ») constatant que le Requérant ne remplit plus les conditions d'agrément des dirigeants selon l'article 42 (3) de la Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après la « **Loi du 13 février 2007** ») (pièce n°1).

I. EN FAIT

1. L'agrément du Requérant en tant qu'administrateur du fonds d'investissement spécialisé LFP I SICAV SIF S.A.

LFP I SICAV SIF S.A. (ci-après « **le Fonds** ») est une société anonyme constituée en date du 12 février 2010 et qualifiée en tant que société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé de droit luxembourgeois - régie par la Loi du 13 février 2007.

DEVOCELLE – MESSAN – MUZS

Law Partners

Le Fonds est un fonds d'investissement qui a été inscrit par une décision de la CSSF avec effet au 7 avril 2010 sur la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés conformément à l'article 43 (1) de la Loi du 13 février 2007.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Fonds du 17 septembre 2018, les actionnaires ont décidé de nommer de nouveaux administrateurs, parmi lesquels Monsieur David MAPLEY.

L'agrément par la CSSF à la nomination du Requérant en tant que membre du Conseil d'Administration du Fonds a été reçu en date du 6 décembre 2018, (**pièce n°2**) après avoir soumis à la CSSF une déclaration sur l'honneur, un rapport de police, un curriculum vitae et une stipulation préalable de la US State of Connecticut Securities Commission, que le Requérant a entièrement divulgués. (**pièce n°7**).

Il est important de souligner qu'au courant de l'année 2016, sans préjudice de date exacte, les actionnaires et investisseurs du Fonds ont été informés de la dissipation des fonds dans le cadre d'investissements réalisés notamment dans le cadre du compartiment COLUMNA. Au cours de l'année 2019, les investigations du nouveau Conseil d'Administration ont révélé la dissipation des actifs dans d'autres compartiments du Fonds. Les révélations sur les difficultés financières du Fonds se sont alors enchaînées jusqu'à mener à la liquidation volontaire de plusieurs compartiments.

Depuis leur nomination, les nouveaux administrateurs du Fonds ont dénoncé à la CSSF les irrégularités découvertes - p.ex. erreur de calcul de la valeur nette d'inventaire, délit d'initié, abus de marché, traitement préférentiel accordé à certains actionnaires, vol d'actifs, manquements des prestataires de services, cas de blanchiment d'argent, défaillances de l'audit, fausses déclarations envers les actionnaires, opérations pyramidales ou schèmes de type Ponzi - et ont mené diverses actions et ont fait engager des procédures judiciaires afin de recouvrer les actifs perdus et de mettre à jour et de poursuivre les auteurs et responsables des manœuvres et malversations ayant conduit à la dissipation des actifs du Fonds. Jusqu'à présent, aucune personne ou entité n'a fait l'objet d'actions ou sanctions administratives de la part de la CSSF, malgré des pertes de plus de 100 millions d'euros sur 4 compartiments de LFP I, impliquant pour la plupart les mêmes parties.

A compter du 19 février 2019, la CSSF a autorisé la gestion interne du Fonds par son organe directeur en enregistrant le Requérant en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé sous les conditions de la Loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs (ci-après la « **Loi du 12 juillet 2013** »).

DEVOCELLE – MESSAN – MUZS

Law Partners

Il faut également noter que, par une décision datée du 3 juillet 2019, la CSSF a arrêté le retrait de la société d'investissement LFP I SICAV-SIF S.A. de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés en application de l'article 45 (3) k) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et l'introduction d'une requête de mise en liquidation auprès du Procureur d'Etat conformément à l'article 47 (1) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Cette décision, ainsi que la décision de la CSSF du 13 août 2019 portant rejet du recours gracieux introduit par le mandataire du Fonds, furent l'objet d'un recours en reformation, sinon en annulation introduit en date du 13 septembre 2019, recours actuellement pendant devant Votre Tribunal.

En pratique, par le retrait de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés, toutes les actions et tous les paiements que les dirigeants du Fonds souhaitent effectuer dans le cadre de leur travail d'investigation et de leurs fonctions administratives quotidiennes sont, depuis la décision de retrait de la liste officielle des fonds d'investissements spécialisés, soumis à l'approbation de la CSSF.

Suite aux investigations effectuées par le Conseil d'Administration du Fonds ayant révélé les problèmes de nature tant civile que pénale précités – les administrateurs ont fait procéder au dépôt de plus de 20 recours par-devant les tribunaux luxembourgeois et belges.

Une supervision laxiste de la part de la CSSF avait facilité la création de systèmes de fonds pyramidaux ou encore des systèmes de Ponzi par les anciens administrateurs et gestionnaires du Fonds, ce qui a entraîné des pertes de plus de 100 millions d'euros sur quatre compartiments du Fonds, et ce de manière presque identique.

Les prestataires de services réglementés ont agi de manière répétée sans précaution, et, apparemment, sans encourir des sanctions légales, malgré le cadre réglementaire clair mis en place pour maintenir un marché financier réglementé. Jusqu'à présent, aucune personne ou entité n'a fait l'objet d'actions ou sanctions administratives de la part de la CSSF, malgré des pertes de plus de 100 millions d'euros sur 4 compartiments de LFP I, dont la plupart impliquaient les mêmes parties.

Il faut également noter que la communication des documents clés tels que des relevés bancaires, des correspondances avec la CSSF et d'autres documents nécessaires pour les enquêtes en cours, dont certains à caractère pénal, a été refusée au Fonds par la CSSF. Ces documents ne se trouvaient pas parmi les documents remis au nouveau Conseil d'Administration du Fonds par les anciens prestataires de services du Fonds.

En mai 2020, la relation avec la CSSF s'était détériorée à tel point qu'aucun paiement de frais de gestion n'avait été approuvé depuis mars 2019, les débours des administrateurs

DEVOCELLE – MESSAN – MUZS

Law Partners

n'ont pas été remboursées, les prestataires de services et les avocats n'ont pas été payés, et des documents clés toujours refusés, y compris les correspondances du Fonds avec la CSSF.

Après plus d'un an d'obstruction suite à un manque de coopération de la part de la CSSF, en l'espèce, qui n'a pas fait un réel suivi des plaintes déposées et n'a pas donné suite aux demandes de documents, malgré de nombreuses relances concernant la divulgation des documents en question, susmentionnés, ainsi que les demandes d'aide pour récupérer les relevés bancaires retenus par l'ancienne banque dépositaire (élément clé pour certaines des plaintes pénales déposées devant les tribunaux), les directeurs du Fonds, menés par l'intermédiaire du Requérant, se sont alors tournés vers l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, (« ci-après l'AEMF ») à Paris pour obtenir support. Ainsi, au début du mois de novembre 2019, le Requérant a déposé une plainte auprès de l'AEMF, sollicitant, en vertu de l'article 17 du règlement de l'AEMF, que cette dernière lance une enquête sur le(s) manquement(s) de l'autorité nationale compétente, à savoir la CSSF, d'agir conformément à son mandat. (pièce n°8)

En février 2020, le « *Financial Times* » a publié un article sur le manque de protection des investisseurs, dont est accusé la CSSF. La plainte du Fonds auprès de l'AEMF a été mentionnée dans cet article, ainsi que le fait que certains actionnaires du Fonds se sentent délaissés. D'autant plus, l'article fait référence aux multiples défaillances du Fonds. (pièce n°9)

En date du 15 mai 2020, le Requérant a déposé un addendum à la plainte auprès de l'AEMF, en détaillant l'obstruction claire et continue par la CSSF dans les enquêtes criminelles que menaient les directeurs sur les pertes subies par les actionnaires du Fonds. Un rapport complet sur les manquements de la CSSF, détaillant 10 cas de négligence grave, voire d'obstruction des enquêtes, a été présenté à l'AEMF en date du 5 juin 2020. (pièce n°10)

Jusqu'au mois de mai 2020, la relation avec la CSSF s'était détériorée à tel point qu'aucun paiement de frais de gestion n'avait été approuvé depuis mars 2019, les débours des administrateurs n'ont pas été remboursés, les prestataires de services et les avocats n'ont pas été payés, et la communication des documents clés n'étaient toujours pas autorisée, y compris les correspondances du Fonds avec la CSSF.

Il faut également noter qu'en février 2020, le *Financial Times* a publié un article sur le manque de protection des investisseurs, dont est accusée la CSSF, qui a fait la une des journaux internationaux. La plainte du Fonds auprès de l'AEMF a été mentionnée dans

DEVOCELLE – MESSAN – MUZS

Law Partners

l'article, ainsi que le fait que certains actionnaires du Fonds se sentent délaissés. D'autant plus, l'article fait référence aux multiples défaillances du Fonds. (**pièce n°9**). L'un des compartiments du Fonds, the Equity Power Fund, ayant subi des détournements de plus de 30 millions d'euros impliquant une équipe de fraudeurs présumés basés en Belgique et aux Pays-Bas, a porté plaintes pénales et civiles en Belgique et au Luxembourg. En réponse, les fraudeurs présumés ont initié une campagne agressive contre le Conseil d'Administration du Fonds sur les réseaux sociaux, en créant des sites web en leur nom, en publiant des vidéos pour diffuser des fausses informations et en envoyant des e-mails aux actionnaires contenant des affirmations manifestement fausses et diffamatoires. L'une de ces actions visait à fournir à la CSSF un dossier d'information concernant le passé des administrateurs, dans le but de nuire à leur réputation et d'obtenir une éventuelle démission de leurs fonctions. Face aux éventuelles critiques auxquelles la CSSF était exposée suite à la publication de l'article dans le « *Financial Times* », celle-ci a probablement alors décidé de sanctionner les dénonciateurs pour avoir dévoilé publiquement leur manquements « *supposés* ».

2. La décision de la CSSF du 13 mai 2020 concernant le remplissement par le Requéran des conditions d'agrément des dirigeants selon l'article 42 (3) de la Loi du 13 février 2007

Par décision rendue en date du 13 mai 2020, la CSSF a arrêté la mesure suivante :

« (...) La CSSF vous notifie par la présente sa décision de retenir que vous ne remplissez plus les conditions légales en matière d'honorabilité professionnelle prévues à l'article 42 (3) de la loi du 13 février 2007. Cette décision est valable pour une période de quatre (4) ans.

En ce qui concerne ce qui précède, la CSSF maintient que vous n'êtes plus apte à exercer un mandat soumis à l'agrément de la CSSF et que vous ne pouvez donc plus intervenir dans le cadre d'une entité réglementée relevant de la surveillance de la CSSF. » (extrait de la pièce n°1, p. 7)

Les motifs invoqués par la CSSF pour imposer de telles mesures dans sa décision du 3 juillet 2019 concernent la déclaration sous honneur soumise par le Requéran à la CSSF en date du 5 décembre 2018, ainsi que la supposée modification des informations contenus par cette déclaration, modification qui aurait dû être signalée à la CSSF.

a) Les motifs concernant la déclaration sous honneur soumise par le Requéran à la CSSF en date du 5 décembre 2018

Par sa lettre du 13 mai 2020, la CSSF invoque l'affirmation du Requéran dans sa déclaration sous honneur, certifiant qu'il n'a jamais été le directeur, l'administrateur ou

DEVOCELLE – MESSAN – MUZS

Law Partners

l'actionnaire d'une entité ayant fait l'objet des investigations, procédures d'exécution ou sanctions par une autorité de surveillance, y compris la CSSF. (pièce n°1)

Afin de vouloir montrer une contradiction par rapport à la déclaration précédente, la CSSF invoque par son courrier du 16 mars 2020 (pièce n°3), ainsi que par le courrier du 13 mai 2020 (pièce n°1), des décisions prises par l'Autorité Monétaire des Iles Cayman (Cayman Islands Monetary Authority, ci-après la « CIMA ») en date du 21 janvier 2014, par lesquels cet organisme de surveillance a annulé l'enregistrement des fonds communs de placement "The Shimoda Emerging Europe Fund" et "The Shimoda Russia Renaissance Fund LDC", dont le Requéran aurait été l'administrateur.

Le Requéran a répondu par son courrier du 26 mars 2020, en exposant les faits et son analyse de la situation. (pièce n°4)

Ce motif à l'appui de la décision prise par la CSSF en date du 13 mai 2020 résulte pourtant d'une appréciation erronée de la situation juridique, comme nous le démontrerons ci-après.

b) Les motifs concernant la modification de la prédite déclaration sous honneur

Par courrier du 6 avril 2020 (pièce n°5), ainsi que par la décision déferée du 13 mai 2020, la CSSF se réfère à la partie de la prédite déclaration sous honneur dans laquelle le Requéran se soit engagé « *d'agir par rapport à la CSSF d'une manière ouverte et coopérative et de divulguer de manière appropriée et active toute information dont la CSSF pourrait raisonnablement s'attendre à prendre connaissance.* » (extrait de la pièce n°1, p. 4)

A ces fins, la CSSF fait valoir que le Requéran ne l'aurait pas prévenu du fait d'avoir reçu une assignation en justice par-devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière commerciale, par laquelle des investisseurs du Fonds assignent en justice les membres du Conseil d'Administration du Fonds.

Dans la déclaration sous honneur du 5 décembre 2018, le Requéran avait déclaré « *ne jamais avoir eu de casier judiciaire relatif à mes activités, ne pas avoir fait l'objet (...) d'une procédure civile/administrative et de mesures disciplinaires relatives à mes activités (y compris la disqualification en tant que dirigeant d'une société et/ou en relation avec une faillite, une insolvabilité ou des procédures similaires) ne faisant pas actuellement l'objet d'une telle enquête, procédure ou mesure décrite ci-dessus.* » (extrait de la pièce n°1, p. 5)

Or, à l'avis de la CSSF, le fait que le Requéran ne lui avait pas encore communiqué qu'il était partie défenderesse aux termes de cette assignation constitue une violation de l'obligation assumée par le Requéran « *d'informer la CSSF sans délai au cas où l'un des*

DEVOCELLE – MESSAN – MUZS

Law Partners

éléments couverts par cette déclaration serait modifié à l'avenir. » (extrait de la pièce n°1, p. 5)

Nous allons montrer dans les développements ci-dessous que la CSSF a commis une erreur d'appréciation de la loi par rapport aux motifs à l'appui de la décision contestée, qui se trouve ainsi dépourvue de base légale.

Une telle décision, si elle devait devenir définitive, aurait des conséquences préjudiciables pour le Requéran, ainsi que pour LFP I, en l'empêchant de continuer à mener toutes les actions nécessaires au recouvrement des actifs du Fonds.

C'est ainsi que le Requéran n'a d'autre choix aujourd'hui que d'introduire le présent recours contre la décision précitée manifestement illégale et non fondée pour les raisons ci-après exposées.

II. EN DROIT

1. L'illégalité de la décision déferée en l'absence de base légale et en raison d'une erreur manifeste d'appréciation de l'Administration

S'il est vrai que l'administration dispose, dans une certaine mesure, d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation des faits, ce pouvoir est néanmoins soumis au contrôle du juge, en application de la théorie largement reconnue en jurisprudence, de l'erreur d'appréciation manifeste.

Cette théorie vise à empêcher le pouvoir discrétionnaire de l'administration de verser dans l'arbitraire alors que ce pouvoir trouve sa limite lorsqu'il est exercé de manière manifestement déraisonnable.

Le juge va, par conséquent, être amené à vérifier, d'après les pièces et éléments du dossier administratif, si les faits sur lesquels s'est fondée l'administration sont matériellement établis, à l'exclusion de tout doute¹ et si l'administration n'a pas commis d'erreur importante dans l'appréciation des faits qui ne justifiaient pas la solution retenue.

En l'espèce, la CSSF a manifestement commis une erreur en ignorant le manque de base légale de sa décision, l'insuffisance de preuve quant à la situation de fait reprochée au Requéran dans le cadre du premier motif, l'absence d'un délai légal pour la

1

¹ Arrêt n°19242C du 9 juin 2005 de la Cour administrative.

DEVOCELLE – MESSAN – MUZS

Law Partners

communication des informations pertinentes à la CSSF quant au deuxième motif, de sorte que Votre Tribunal va être amené à apprécier la situation de faits, en l'espèce.

La décision prise par la CSSF en date du 13 mai 2020 est motivée comme suit :

« Sur la base de sa propre appréciation des faits constatés en ce qui concerne votre déclaration sur l'honneur et plus particulièrement le fait que vous avez fourni à plusieurs reprises des informations incorrectes à la CSSF dans votre déclaration sur l'honneur initiale et actualisée soumise à la CSSF, la CSSF considère que celles-ci sont de nature à établir un manque de probité, d'intégrité et de professionnalisme dans l'exercice de vos activités professionnelles qui met en doute votre honorabilité et votre compétence professionnelles. » (extrait de la pièce n°1, p.7)

a) L'illégalité de la décision déferée par rapport au premier motif invoqué

i) Le manque de base légale à l'appui de la décision déferée

Aux termes de l'article 42 alinéa (3) de la Loi du 13 février 2007 – « *Les dirigeants du fonds d'investissement spécialisé et du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard également au type de fonds d'investissement spécialisé concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.* »⁴

Si l'article 42 alinéa (3) de la Loi du 13 février 2007 dispose que l'honorabilité est une des conditions requises dans la personne des dirigeants du fonds d'investissement spécialisé, la CSSF n'invoque aucune base légale afin de justifier sa décision concrète à l'égard du Requérant.

Les autres documents cités par le courrier de la CSSF du 13 mai 2020 – le rapport final sur les critères d'honorabilité et de qualification de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (ci-après « l'OICV »), les lignes directrices de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ci-après « l'AEMF ») et de l'Autorité Bancaire Européenne (ci-après « l'ABE ») ne contiennent pas une disposition précise applicable dans le cas d'espèce, mais uniquement des règles générales applicables aux gestionnaires des entités surveillées par la CSSF.

Il ressort, dès lors, que les motifs ayant conduit la CSSF à prendre cette décision à l'égard du Requérant ne s'appuient pas sur une base légale, mais plutôt sur de principes généraux ne permettant pas une appréciation précise de la situation en droit.

DEVOCELLE – MESSAN – MUZS

Law Partners

ii) Subsidiairement, la qualité du Requéant d'administrateur des fonds en question n'est pas prouvée par la CSSF

Par ailleurs, la qualité du Requéant d'administrateur des fonds “*The Shimoda Emerging Europe Fund*” et “*The Shimoda Russia Renaissance Fund LDC*” au moment de la sanction appliquée par CIMA relève d'une seule présomption de la CSSF :

« (...) *Nous concluons que, au moment de la remise de votre déclaration sur l'honneur à la CSSF, vous étiez pleinement conscient de la procédure d'exécution engagée par la CIMA à l'encontre des fonds communs de placement basés aux îles Caïmans pour lesquels la CIMA a clairement considéré que vous étiez administrateur en 2013 et 2014.* » **(extrait de la pièce n°1, p.4)**

Du fait que la CIMA avait adressé des lettres au Requéant en 2013 et 2014 et le considérait à cette époque l'administrateur de deux fonds aux îles Caïmans, la CSSF déduit que le Requéant était le directeur des fonds en question au moment où celles-ci ont fait l'objet des décisions de retrait prononcées par la CIMA.

La CSSF conclut seulement sur base de ces informations que le Requéant a soumis une fausse déclaration sous l'honneur à la CSSF en date du 5 décembre 2018 du fait de pas avoir mentionné l'annulation de l'enregistrement des fonds en question par la CIMA.

Or, aucune investigation approfondie n'a été menée par la CSSF afin d'établir la qualité du Requéant d'administrateur de deux fonds en 2013-2014 et sa connaissance des sanctions prononcées par la CIMA. Pour autant que la CSSF n'établit pas en dehors d'aucun doute la violation alléguée d'une disposition légale, la sanction prononcée constitue une violation du principe de la présomption d'innocence.

En date du 17 juin 2020, le Requéant a reçu une réponse de la part de la CIMA en réponse à son courrier du fin mars 2020 certifiant qu'une recherche dans leurs dossiers n'indique aucun enregistrement à son nom en tant que directeur d'une entité faisant l'objet en vertu de la loi de l'enregistrement des directeurs et de l'octroi de licences d'îles Caïmans. **(pièce n°11)**

Dans la mesure où le Requéant n'était pas en violation de l'article 42 alinéa (3) de la Loi du 13 février 2007, ni du rapport de l'OICV ou des lignes directrices de l'AEMF et de l'ABE, et la CSSF n'apporte pas la preuve contraire, Votre Tribunal devrait constater l'invalidité du premier motif invoquée pour justifier la décision prise par la CSSF en date du 13 mai 2020.

b) L'illégalité de la décision déférée par rapport au deuxième motif invoqué

DEVOCELLE – MESSAN – MUZS

Law Partners

Le deuxième motif à l'appui de la décision litigieuse du 13 mai 2020, également invoqué par la CSSF dans sa lettre du 6 avril 2020 à l'attention du Requéran (pièce n°5), concerne une assignation datée du 20 mars 2020 dirigée contre le Conseil d'Administration du Fonds.

i) Le manque de disposition légale concernant le délai pour informer la CSSF

S'il est vrai que le Requéran s'est engagé à informer la CSSF de tout changement des informations fournies dans sa déclaration sous honneur, la nécessité d'informer la CSSF toute de suite n'apparaît nullement comme une exigence légale dans le cadre de l'article 42 alinéa (3) de la Loi du 13 février 2007.

L'existence d'un délai déterminé endéans lequel un administrateur est obligé d'informer l'autorité de surveillance de l'initiation d'une action en justice à son encontre ne résulte d'aucune disposition légale.

Or, la CSSF a déjà signalé l'absence d'information concernant cette assignation par courrier daté du 6 avril 2020. (pièce n°5)

Il échet de noter que le Requéran, qui s'est toujours montré coopérant envers la CSSF, n'a eu, à aucun moment, l'intention de cacher l'existence de l'assignation du 20 mars 2020, et que la CSSF n'apporte pas la preuve d'une telle intention.

ii) Les doutes sur la légitimité de la procédure a l'encontre du Requéran invoquée par la CSSF

Il est également important de noter qu'il y a des doutes sur la légitimité de la procédure introduite par l'assignation du 20 mars 2020, alors que la partie adverse n'a pas versé les procurations en vertu desquelles cette procédure a été entamée au nom d'un soi-disant consortium des actionnaires du compartiment The Equity Power Fund du Fonds. La façon dont ces procurations ont été obtenues semble également douteuse, raison pour laquelle le Requéran a entendu faire des investigations sur la légitimité de la procédure afin de pouvoir informer la CSSF d'une manière complète et exacte.

Il y a lieu de rappeler que cette assignation a été signifiée au Requéran au début de la crise sanitaire liée au Covid-19, ce qui a ralenti l'investigation sur la légitimité de l'assignation dirigée contre le Requéran.

C'est donc à tort que la CSSF a jugé que le Requéran aurait eu une intention quelconque de ne pas informer la CSSF de cette procédure, par ailleurs publique, et qu'il serait ainsi en violation des dispositions légales applicables.

DEVOCELLE – MESSAN – MUZS

Law Partners

2. Subsidiairement, le manque de proportionnalité de la sanction prononcée par la décision litigieuse de l'Administration

Si toutefois Votre Tribunal devait considérer que la CSSF n'a pas commis d'erreur dans son application de la loi, le Requéran considère, à titre subsidiaire, qu'il y a un manque de proportionnalité flagrant entre les reproches formulés par l'Administration et la gravité de la décision de la CSSF de constater l'absence de la condition d'honorabilité en tant que dirigeant de société, et ce, pour une durée de quatre ans.

Par rapport aux violations alléguées par la CSSF – notamment, l'omission alléguée dans sa déclaration sous honneur concernant sa position d'administrateur de deux fonds et le retard quant à l'information de la CSSF de l'existence d'une assignation en justice à son encontre, la sanction du constat que le Requéran ne remplisse plus la condition d'honorabilité pendant quatre ans apparaît extrêmement sévère.

Il faut également noter que, tout au long de son mandat en tant qu'administrateur du Fonds, Le Requéran a soutenu une communication permanente et constructive avec la CSSF, en maintenant la transparence sur sa situation et ses démarches.

Compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, même à supposer que la décision litigieuse ne serait pas dépourvue de base légale ou n'aurait pas été prise en violation de la loi, en excès de pouvoir ou par détournement de pouvoir - *quod non* -, il y a de toute évidence un manque de proportionnalité entre la violation alléguée de la déclaration sous honneur par le Requéran et la décision déferée et ses conséquences néfastes.

Pour les raisons exposées ci-avant aux points II 1 et 2, la CSSF a manifestement commis une erreur d'appréciation de la situation et d'interprétation de la loi, sinon une erreur d'appréciation par rapport à la sévérité de la sanction prononcée, et Votre Tribunal constatera dès lors que la décision déferée n'était pas fondée.

Vu que le Requéran continue à remplir la condition de conformité fixée à l'article 42 (3) de la Loi du 13 février 2007, justifiant ainsi le maintien de la condition de son honorabilité en tant que dirigeant, la décision déferée encoure ainsi la réformation, sinon l'annulation, pour violation de la loi, sinon excès ou détournement de pouvoir, en raison du défaut de base légale ou de la mauvaise application ou interprétation de la loi par la CSSF.

DEVOCELLE – MESSAN – MUZS

Law Partners

PAR CES MOTIFS

et tous autres à déduire en plaidant et à suppléer même d'office et sous la réserve expresse et formelle de pouvoir changer, majorer ou modifier les présentes conclusions en cours d'instance et suivant qu'il appartiendra, **Maître Maria MUZS**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour sa partie conclut à ce qu'il

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

déclarer le présent recours recevable, en la forme ;

le voir **dire** fondé ;

partant **reformer, sinon annuler**, la décision de la CSSF du 13 mai 2020 constatant que le Requéran ne remplisse plus les conditions d'agrément des dirigeants selon l'article 42 (3) de la loi du 13 février 2007 ;

condamner la CSSF aux frais et dépens de l'instance sur la base de l'article 32 de la Loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

condamner la CSSF à payer une indemnité de procédure de 2.500 EUR au Requéran, ou tout autre montant même supérieur, sur la base de l'article 33 de la Loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

ordonner l'effet suspensif du recours sur la base de l'article 35 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Réserver tous autres droits, dus, voies, moyens et actions.

Déposée au greffe du Tribunal Administratif, le 06 août 2020,

Pour copie conforme


Profond respect,

Maître Maria MUZS,
Avocat à la Cour



DEVOCELLE – MESSAN – MUZS

Law Partners

Inventaire des pièces :

1. Décision de la CSSF du 13 mai 2020 ;
2. Lettre d'agrément du 6 décembre 2018 de la CSSF au Requéant ;
3. Courrier du 16 mars 2020 de la CSSF au Requéant ;
4. Courriel du 26 mars 2020 du Requéant à la CSSF ;
5. Courrier du 6 avril 2020 de la CSSF au Requéant ;
6. Courrier du 21 avril 2020 du Requéant à la CSSF ;
7. Déclaration sous honneur du Requéant du 5 décembre 2018 et annexes ;
8. Plaintes auprès l'AEMF du 31 Octobre 2019 et 10 Novembre 2019 auprès de l'AEMF ;
9. Article publié au « *Financial Times* » en date du 24 février 2020 ;
10. Plaintes et fichiers des 15 mai 2020 et 5 juin 2020 déposés auprès de l'AEMF ;
11. Lettres de 2013/2014 et courrier de 17 juin 2020 de la CIMA au Requéant ;
12. Mémoire de WAGENER & ASSOCIES Avocats, relatif aux affaires pendantes et des actions légales prévisibles pour recouvrer les pertes subies par LFP I SICAV SIF S.A., du 26 juin 2020 ;
13. Rapport aux actionnaires de LFP I SICAV du 29 avril 2020.

Sous réserve de pièces additionnelles à verser en cours d'instance et de toute modification.

